

LE DOSSIER PATIENT INFORMATISE (DPI)

Jacques Moyaux Infirmier-Inspecteur

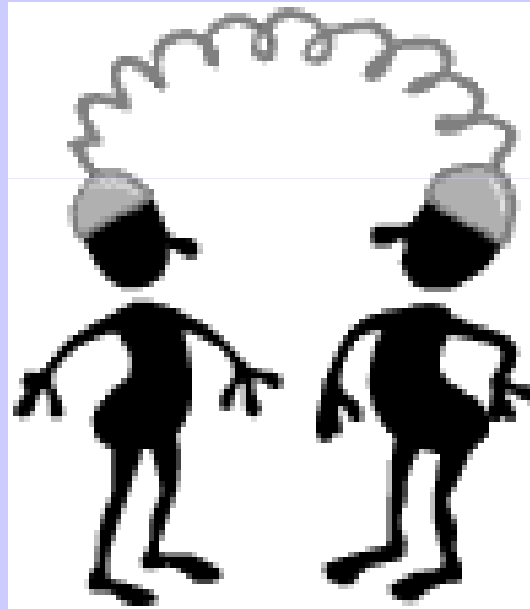
Direction des soins hospitaliers

DG O5

Service Public de Wallonie

SIXI Mons 15 mai 2009

Le dossier patient (DP) est un outil de transmission d'informations



Le dossier patient (DP) intègre le dossier infirmier (DI)



Pour qui doit-on tenir un DI

- Pour le patient
- Pour l'infirmière prestataire
- Pour les collègues infirmières (continuité des soins)
- Pour les autres disciplines (pluridisciplinarité)
- Pour le gestionnaire (financement)
-



Pourquoi doit-on tenir un DI

- Comme preuve des soins prestés (planification, exécution et évaluation)
- Comme support à la démarche professionnelle de qualité
- Comme lien avec les dossiers des autres disciplines
- Comme preuve en cas de litige
-



Cadre légal du DI



SIXI Mons 15 mai 2009

Cadre légal du DI

(non exhaustif)

- La législation particulière de l'institution où preste le praticien
- L'exercice de l'art infirmier
- L'exercice de l'art guérir (prescription médicale)



Cadre légal du DI

(non exhaustif)

- AR du 18 juin 1990, AR du 13 juillet 2006,
CM du 19 juillet 2007

La liste des actes infirmiers

Les prestations infirmières sont réalisées sur base de plans de soins de référence (PSR), de procédure (P), d'ordre permanent (OP) (depuis 09/ 2008)

- Loi du 22 août 2002 (relative aux droits du patient)

Le patient a droit, **de la part de son praticien professionnel**, à un dossier de patient soigneusement tenu à jour et conservé en lieu sûr



Cadre légal du DI

(non exhaustif)

- L 'AR du 12 janvier 2006

fixe les activités qui peuvent être effectuées par des aides soignants et les conditions dans lesquelles ces aides soignants peuvent poser ces actes



Cadre légal du DI hospitalier

(non exhaustif)

- Le DI fait partie du dossier patient
- La tenue du DI est une norme d'agrément (organisation générale des hôpitaux)
- Il constitue la **base** de l'enregistrement du DI-RHM



Cadre légal du DI hospitalier

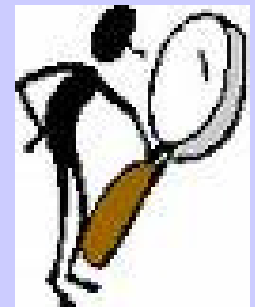
(non exhaustif)

- Il concerne les données infirmières
- Il peut être tenu sous forme papier ou sous forme électronique
- Il relève de la politique générale des soins infirmiers et de la responsabilité du Chef du département infirmier



Supervision du DPI par le service d'inspection du SPW

- Vis à vis du gestionnaire :
 - l'état d'informatisation du DP
 - l'accessibilité en général (nombre de PC)
 - la liberté de choix des différents logiciels pour et par les différents prestataires de soins
 - la sécurité dans l'accessibilité au DPI (code, carte)



Supervision du DPI par le service d'inspection du SPW

- Vis à vis du gestionnaire :
 - l'intégration légale du DPI en interdisciplinarité dans les composantes organisationnelle de l'institution
 - l'archivage du DPI
(sous la responsabilité du médecin en chef)



Supervision du DPI par le service d'inspection du SPW

- Vis à vis des prescripteurs :
 - le respect de la liberté de choix du logiciel pour les différents prestataires de soins
 - la confidentialité dans l'utilisation des codes d'accès
 - l'utilisation déontologique des différents logiciels



Supervision du DPI par le service d'inspection du SPW

- Vis à vis des prescripteurs :
 - l'accessibilité en écriture du dossier médical est réservée aux médecins
 - l'accessibilité en lecture du dossier médical doit être autorisée aux autres prestataires



Supervision du DPI par le service d'inspection du SPW

- Vis à vis du personnel infirmier :
 - aide et garantie à l'implémentation légale du DII
 - vérifie l'absence de redondance avec une tenue « papier » éventuelle du DI
 - vérifie la composition légale du DII
 - réalise l'audit externe de la tenue du DII



Supervision du DPI par le service d'inspection du SPW

- Vis à vis du personnel infirmier :
 - l'accessibilité en lecture et en écriture du DII au personnel infirmier
 - l'accessibilité en lecture et en écriture du DII aux stagiaires infirmiers



Supervision du DPI par le service d'inspection du SPW

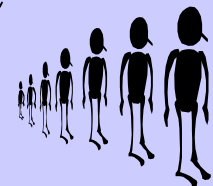
- Vis à vis du personnel infirmier :
 - l'accessibilité en lecture du DII aux autres prestataires de soins
 - l'accessibilité à du matériel informatique en suffisance



Supervision du DPI par le service d'inspection du SPW

- Vis à vis des autres prestataires :
 - l'accessibilité au DII en lecture et en écriture aux aides soignantes et au personnel 54 bis dans le respect de l'art infirmier et de leur monographie de fonction
 - la tenue et l'accessibilité au DPI en lecture **et/ou** en écriture à tous les prestataires de soins en regard de leur qualification

SIXI Mons 15 mai 2009

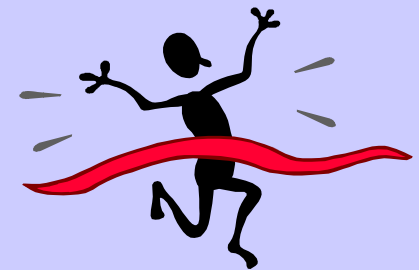


Supervision du DPI par le service d'inspection du SPW

- Vis à vis du patient :
 - Respect des droits du patient

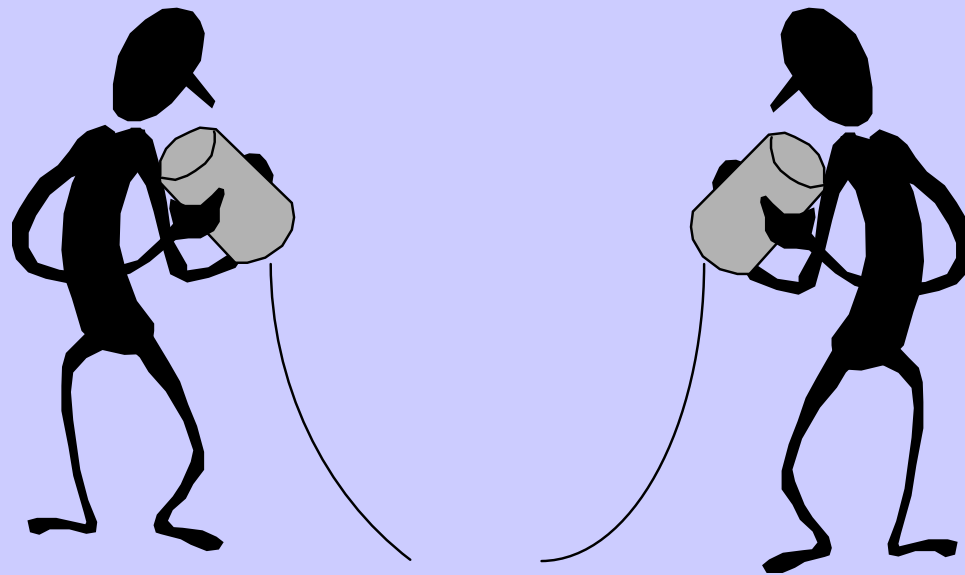


Merci de votre attention



SIXI Mons 15 mai 2009

Coordonnées



• jacques.moyaux@spw.wallonie.be

• 081/32.72.84.

SIXI Mons 15 mai 2009